our employé soit inscrit sur le livret dont chacun d'eux doit être porteur, avec l'indication du chapitre et de l'article du budget auquel la dépense est afférente. Les réquisitions de passage devront également porter les mêmes indications.

Recevez, etc. Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies, Signé : A. POTHUAU.

Imputations a donner aux dépenses de passage concernant le personnel susceptible de se rendre aux colonies ou à l'étranger.

Personnel payé par le service Marine.

CHAPITRE 16.

Officiers, de marine et du commissariat, médecins, ingénieurs, aumôniers, mécaniciens principaux, officiers-mariniers, marins, mousses et surnuméraires—faisant partie de l'équipage de bâtiments de l'État;

Officiers, sous-officiers et soldats d'artillerie de marine attachés aux batteries; Officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie de marine—faisant partie des garnisons coloniales, y compris les cadres des cipayes de l'Inde;

Officiers, sous-officiers et soldats de la compagnie de discipline de Saint-Pierre et Miquelon:

Capitaines au long cours, maîtres au cabotage et marms provenant des navires du commerce.

Personnel payé par le service Colonial.

CHAPITRE 19.

Officiers des divers corps de la marine, officiers de l'artillerie de marine, officiers de l'infanterie de marine — occupant des empleis de gouverneurs et commandants de colonies, commandants particuliers, commandants de cercles et de circonscriptions, commandants militaires;

Officiers attachés à l'état-major général et des places ;

Officiers et gardes d'artillerie et armuriers attachés aux directions d'artillerie aux colonies, officiers et gardes du génie, gendarmerie coloniale;

Gouverneurs et commandants de colonies, commandants de cercles;

Personnel des ports, excepté à la Martinique, a la Guadeloupe, a la Réunion et en Cochinchine;

Syndics et gardes maritimes;

Officiers du commissatiat, trésoriers-payeurs et particuliers, magasiniers, distributeurs et commis aux vivres, sœurs hospitalieres des hopitaux militaires, médecins, pharmaciens et infirmiers — dans toutes les colonies, excepté en Cochinchine;

Personnel des cultes et missionnaires;

Spahis sénégalais, troupes indigènes, compagnies de disciplinaires, corps militaires des surveillants.

CHAPITRE 21.

Personnel des pénitenciers, agents de colonisation et de culture, magasiniers et distributeurs du service pénitentiaire, vétérinaires de la transportation, officiers du commissariat et des troupes attachés a la transportation.

Personnel payé sur les budgets locaux des colonies.

Personnel du service des contributions, de l'enregistrement, des postes, des télégraphes, des douanes, des imprimeries, des ports (à la Martinique, à